

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Dans toute organisation, des règles de fonctionnement sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle les étudiants sont priés de prendre connaissance des éléments suivants.

### **BASES LEGALES**

- \* Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, tel que modifié.
- \* Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tel que modifié.
- \* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juillet 1993 fixant les modalités de reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
- \* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.
- \* Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 1993 portant règlement général des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1.

### **QUELQUES DEFINITIONS ET PRECISIONS**

#### 1. Finalités de l'Enseignement de promotion sociale

Les principales finalités de l'Enseignement de promotion sociale sont de:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

#### 2. Sections et Unités de formation

Pour atteindre les finalités de l'Enseignement de promotion sociale, les pouvoirs organisateurs des établissements d'Enseignement de promotion sociale organisent des sections aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur.

Chaque section est composée d'une ou plusieurs unités de formation.

Les sections répondent à des besoins individuels et collectifs d'initiation, de rattrapage, de qualification, de perfectionnement, de recyclage, de reconversion et de spécialisation.

Elles visent à la fois à

- faire acquérir les capacités liées aux niveaux de qualification correspondant à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession;
- faire acquérir les capacités permettant l'admission ou le maintien dans un processus de formation ou d'éducation.

Une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire.

A chaque unité de formation correspondent des capacités préalables requises.

Les unités de formation peuvent être organisées isolément.

L'enseignement supérieur de promotion sociale est de type court ou de type long.

#### 2.1. Enseignement secondaire

Chaque unité de formation est de transition ou de qualification suivant son contenu et ses objectifs particuliers:

une unité de formation de transition prépare principalement à la poursuite des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, tout en offrant la possibilité d'accéder à un niveau de qualification;

une unité de formation de qualification permet à l'étudiant d'accéder à un niveau de qualification, tout en offrant la possibilité de poursuivre des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur.

#### 2.2. Enseignement supérieur de type court

Chaque section ou unité de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court est classée dans l'une des catégories suivantes: enseignement supérieur technique; enseignement supérieur économique; enseignement supérieur agricole; enseignement supérieur paramédical; enseignement supérieur social; enseignement supérieur pédagogique; enseignement supérieur maritime.

### 3. Distinction entre titres spécifiques et titres correspondants

L'enseignement de promotion sociale délivre:

- des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale;
- des titres correspondants à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice.

La précision apparaît obligatoirement sur le titre d'études.

#### 3.1. Les titres spécifiques

Certains titres sont spécifiques parce qu'ils sanctionnent des formations qui ne sont pas organisées par l'enseignement de plein exercice. C'est notamment le cas de formation couvrant les besoins très limités et/ou locaux, de formations de spécialisation, de perfectionnement, de recyclage et de formations complémentaires.

C'est également le cas de formation s'adressant à des publics particuliers.

D'autres sont spécifiques, bien qu'ils certifient des compétences professionnelles également acquises dans l'enseignement de plein exercice.

Dans ce cas, le titre spécifique garantit à l'étudiant et à son employeur potentiel qu'en ce qui concerne les compétences spécifiques à l'exercice de la profession ou du métier concerné, l'étudiant issu de l'Enseignement de promotion sociale est aussi capable que celui issu de l'Enseignement de plein exercice. Ces équivalences de compétences ne concernent pas uniquement la capacité de poser les gestes professionnels, mais également le développement personnel et social et l'éducation à une citoyenneté responsable au travers de l'acquisition desdites compétences.

#### 3.2. Les titres correspondants

Les titres correspondants garantissent à l'étudiant ainsi qu'à son employeur potentiel qu'il possède non seulement les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession, mais également les compétences liées à la formation générale que posséderait un étudiant de l'enseignement de plein exercice.

### 4. Possibilité de délivrer des attestations de réussite d'unité de formation sur base de capacités acquises en dehors de cette unité de formation

La procédure décrite ci-après ne peut être utilisée que pour délivrer à un étudiant une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités de formation nécessaires à la certification d'une section. De plus, il doit être inscrit à l'unité de formation « épreuve intégrée » si celle-ci est prévue dans la section considérée.

L'attestation de réussite d'une unité de formation peut être délivrée par le Conseil des études, pour les compétences acquises en dehors de cette unité de formation, pour autant que ces compétences correspondent aux capacités terminales de l'unité de formation, telles que fixées dans le dossier pédagogique.

Pour ce faire, le Conseil des études délibère en tenant compte:

- 1° soit des titres sanctionnant des sections ou unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1;
- 2° soit de sanctions d'études réalisées par d'autres enseignements, portant sur l'évaluation de capacités équivalentes ou supérieures aux capacités terminales de cette unité de formation;
- 3° soit de documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, d'acquis professionnels ou d'éléments de formation personnelle fournis par l'élève.

Le Conseil des études vérifie, s'il échet, par une épreuve les capacités dont l'intéressé se prévaut en produisant les documents visés au 2° ci-dessus. Cette vérification est obligatoire dans les cas visés au 3° ci-dessus.

L'attestation de réussite de l'unité de formation doit nécessairement être délivrée par un établissement autorisé à organiser cette unité de formation. Dans ce cas, la composition du Conseil des études doit être conforme à celle qui est prévue en vue de la délivrance de l'attestation de réussite au terme de l'unité de formation concernée.

Dans les faits, si l'unité de formation n'est pas organisée au moment de l'inscription à l'épreuve intégrée, le Conseil des études est composé de(s) enseignant(s) et/ou expert(s) qui auraient pu être chargés, conformément au dossier pédagogique, des différentes activités d'enseignement de cette unité de formation.

Le Conseil des études chargé d'évaluer et de prendre en compte les capacités acquises en dehors de cette unité de formation peut prendre les dispositions adéquates afin de permettre aux personnes concernées d'acquérir les capacités terminales de l'unité de formation en cause.

Ces dispositions ne peuvent avoir d'autre but que de combler les lacunes ponctuelles se rapportant aux cours théoriques de l'unité de formation ou aux fondements théoriques des réalisations pratiques.

En aucun cas, le nombre de périodes suivies par un étudiant dans le cadre de ce type de remédiation ne peut dépasser le dixième des périodes prévues à l'unité de formation concernée par la valorisation des capacités acquises en dehors de cette unité de formation.

### Article 1

Les cours de Promotion sociale SAINT-LUC à Liège sont organisés par le « Comité organisateur Saint-LUC de Liège, association sans but lucratif dont le siège social est établi au 41 bd de la Constitution, 4020 LIEGE ».

### Article 2

- 1° Les formations de régime 1 sont organisées conformément aux prescriptions légales relatives à l'enseignement de promotion sociale.
- 2° L'enseignant(e) exerce sa liberté pédagogique en appliquant un projet éducatif se référant explicitement aux valeurs chrétiennes; il fait partie de l'enseignement subventionné libre confessionnel. A ce titre, il est affilié au SeGEC. Il répond, en outre, aux spécificités du projet lassalien décrit dans le document « Projet éducatif et spécificités des Instituts Saint-Luc et Instituts associés ».
- 3° La structure de l'établissement et les sections visées par le présent règlement sont à la disposition des étudiants au secrétariat où elles peuvent être consultées. Les dossiers pédagogiques sont en outre disponibles sur le site internet de l'école : <http://www.saintlucpsliege.be>
- 4° Les programmes de formation sont approuvés par le Ministre.

### Article 3

Les cours sont dispensés en fonction de l'horaire établi, approuvé par le pouvoir organisateur et communiqué aux autorités compétentes.

### Article 4

- 1° Selon les nécessités pédagogiques, le Pouvoir organisateur peut déterminer le nombre d'utilisateurs par poste de travail, au minimum dans le respect des définitions du dossier pédagogique de la formation.
- 2° La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être invoquée par l'étudiant comme non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur.

## **CHAPITRE 2 : LES ETUDIANTS**

### Article 5

Les règles d'admission sont conformes à celles prévues au règlement général des études, au dossier pédagogique de l'unité de formation concernée; elles peuvent être consultées sur demande au secrétariat.

### Article 6

- 1° Tout étudiant est tenu de s'inscrire à chaque unité fréquentée.
- 2° L'inscription des étudiants ne peut être postérieure au premier dixième de l'unité, sauf dérogation accordée par le Conseil des Etudes.
- 3° L'étudiant sera considéré comme régulièrement inscrit aux conditions suivantes:
  - avoir fourni les pièces requises pour la constitution de son dossier conformément aux directives ministérielles en vigueur;
  - avoir rempli la fiche d'inscription;
  - avoir acquitté les droits d'inscription ou lorsque l'établissement dispose du document attestant que l'étudiant est dans les conditions d'exemption.Au-delà du premier vingtième, plus aucun remboursement du minerval ne peut être exigé.  
Au-delà du premier dixième, plus aucun remboursement des droits d'inscription ne peut être exigé.

*Les étudiants de nationalité étrangère qui ne peuvent être exemptés du droit d'inscription spécifique sont tenus d'en acquitter le paiement au moment de l'inscription. Le paiement de la totalité de ce droit conditionne la participation aux activités d'enseignement.*

- 4° Aucune attestation de congé-éducation payé ne peut être délivrée sans que le droit d'inscription ne soit acquitté. L'attestation complétée sera retournée à son titulaire dans les quinze jours.
- 5° La direction motive tout refus d'inscription.

### Article 7

- 1° *Les étudiants doivent observer une attitude digne et correcte; ils sont sous l'autorité du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif.*
- 2° *Des mesures peuvent être prises à l'encontre des étudiants dont le comportement n'est pas en accord avec la mission éducative de l'établissement.*
- 3° *En outre, un étudiant peut être sanctionné pour des négligences répétées dans son travail.*
- 4° Parmi les mesures disciplinaires, le rappel à l'ordre et le renvoi temporaire sont prononcés par le chef d'établissement ou son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.
- 5° Le pouvoir organisateur peut prononcer le renvoi définitif ou la non-admission aux examens sur proposition écrite et motivée du chef d'établissement ou de son délégué, l'étudiant étant préalablement entendu.
- 6° Les mesures visées au 4° et 5° doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

### Article 8

- 1° Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de la formation dans laquelle il est inscrit.  
Le Conseil des études peut dispenser un étudiant, à la demande de celui-ci, d'une partie des activités d'enseignement d'une unité de formation dans la mesure où il a suivi avec succès des activités d'enseignement couvrant des capacités au moins équivalentes justifiées par des documents probant. Toutefois, cet étudiant est soumis à une épreuve portant sur ces capacités.
- 2° Toute absence devra être justifiée auprès du secrétariat (certificat médical personnel, certificat attestant de l'accompagnement d'un proche, certificat de l'employeur pour absence professionnelle, etc.). Le Conseil des études est chargé de déterminer individuellement les cas de prise en compte de ces absences. En effet, les absences injustifiées sont limitées impérativement à 10 % des heures de présence dans le secondaire et à 20 % dans le supérieur.  
L'absence injustifiée d'un étudiant bénéficiant d'un congé-éducation est, quant à elle, limitée à 10 % par trimestre et par unité de formation.
- 3° Sauf cas de force majeure, les étudiants sont présents dès le début des activités d'enseignement.

#### Article 9

L'arrêté royal du 31 mars 1987 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics concerne notamment les locaux où est dispensé l'enseignement. Il est de plus interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, en ce compris les cours et les couloirs ouverts sur l'extérieur.

#### Article 10

Il est demandé aux étudiants de respecter et de tenir en ordre les locaux mis à leur disposition.

Tout dommage causé par un étudiant à un local, au mobilier, aux installations est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être infligées du même chef.

### **CHAPITRE 3 : EVALUATION, EXAMENS, SANCTION DES ETUDES**

#### Article 11

- 1° Chaque unité de formation donne lieu à une évaluation se rapportant uniquement à l'horaire minimum y afférent (programme) tel que précisé au dossier pédagogique.
- 2° L'évaluation et la sanction des études prennent en considération les résultats de l'évaluation continue, en ce compris, s'il échet, les résultats d'épreuves.
- 3° Dans cette évaluation entrent en ligne de compte les savoirs, savoir-faire et savoir-être.
- 4° Le Conseil des études évalue collégalement.

#### Article 12

L'attestation de réussite est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte:

- a. des compétences fixées au dossier pédagogique de l'unité de formation;
- b. des résultats d'épreuves (uniquement indispensables pour l'Enseignement supérieur de type court);
- c. des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil;
- d. éventuellement complétés par des documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus, ou par des acquis professionnels ou encore par des éléments de formation personnelle dûment vérifiés.

#### Article 13

Lorsque des travaux sont imposés, ils doivent être remis dans la forme et des délais fixés par les professeurs. Les dates des évaluations et des examens sont fixées par le Conseil de Etudes, et aucune dispense de participation ne peut être accordée, sauf cas de force majeure laissés à l'appréciation de la Direction.

#### Article 14

En début de chaque unité de formation, le professeur informe les étudiants des modalités de son système d'évaluation.

#### Article 15: Unités de formation, à l'exception de l'épreuve intégrée.

- 1° Conditions générales de participation aux examens  
Pour être admis aux examens, l'étudiant doit, sauf dérogation accordée par le Ministre:
  - être inscrit comme étudiant régulier aux cours des unités de formation correspondantes dans l'établissement où il désire présenter les examens;
  - ne pas avoir été absent de manière injustifiée pour plus du maximum autorisé des activités d'enseignement dont il n'est pas dispensé;
  - s'inscrire aux examens. L'inscription aux examens est acquise d'office par l'inscription aux UF. Toute inscription à une session d'examen est considérée comme une participation et vient en déduction du nombre de sessions auxquelles l'étudiant peut encore participer. Sauf dérogation accordée par le Conseil des études, sur base des motifs invoqués, la non-participation à un examen auquel l'étudiant est inscrit est considérée comme un abandon.

- 2° **Organisation des sessions**  
Lorsque rien d'autre n'est précisé, si l'évaluation de l'unité de formation comporte une épreuve terminale, celle-ci a lieu au(x) dernier(s) cours.  
Toutes autres conditions seront portées à la connaissance des étudiants dans les meilleurs délais.  
En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant. Celle-ci est nécessairement organisée avant la date du premier dixième de l'unité de formation dont elle constitue un des prérequis; dans les autres cas, elle est organisée au plus tard dans un délai de trois mois.  
Le directeur de l'établissement peut aussi autoriser un étudiant ajourné à se présenter une seconde fois lors de l'évaluation finale de la même unité de formation organisée pour un autre groupe d'étudiants.  
Les dossiers pédagogiques de certaines unités de formation peuvent prévoir qu'il n'y a pas de possibilité d'ajournement.  
L'inscription à une session d'examens implique la participation à l'ensemble des examens de l'unité ou des unités de formation.  
Remarque: toute fraude ou tentative de fraude constatée lors d'une épreuve est sanctionnée par un refus.
- 3° **Résultats**  
L'attestation de réussite de l'unité de formation est accordée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les compétences correspondant aux capacités terminales de cette unité, telles que précisées au dossier pédagogique.  
Le Conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent.  
La notion de réussite est liée à l'ensemble que forme l'unité et non à chacun des cours qui la composent. Il n'est donc pas exclu d'accorder l'attestation de réussite à un étudiant qui n'aurait pas satisfait à certains cours.  
L'attestation de réussite délivrée à l'étudiant mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 50.  
Le degré de réussite résulte de l'évaluation continue, éventuellement complétée par l'évaluation finale de chaque activité d'enseignement.  
Une évaluation finale n'est donc pas obligatoire dans l'Enseignement secondaire.  
Le degré de réussite a notamment pour but d'indiquer à l'étudiant et au Conseil des études, chargé s'il échet de la capitalisation, le degré de maîtrise des capacités terminales.  
Le Conseil des études peut ajourner ou refuser un étudiant. Dans ce dernier cas, la décision doit être motivée.  
En cas d'ajournement, le Conseil des études fixe la date et les matières faisant l'objet de l'épreuve à présenter par l'étudiant.

#### **Article 16: Unité de formation "Epreuve intégrée"**

- 1° **Définitions**  
Il faut distinguer l'unité de formation « Epreuve intégrée » de l'épreuve intégrée (examen) sanctionnant cette unité de formation.  
L'unité de formation « Epreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut:  
- pour l'enseignement secondaire, prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentés;  
- pour l'enseignement supérieur de type court, consister en la présentation et la défense d'un projet ou d'un travail de fin d'étude.  
Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes de la section concernée.  
L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des études ou le Jury (voir chapitre 4).  
Elle ne comporte pas d'interrogations systématiques sur la connaissance des matières enseignées dans chaque unité constitutive de la section, mais bien sur les fondements théoriques des solutions choisies.  
Lorsque certaines unités de formation déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.  
Le Conseil des études fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.
- 2° **Conditions de participation à l'examen**  
Est autorisé à participer à l'épreuve intégrée, l'étudiant qui réunit les conditions suivantes;

- être régulièrement inscrit à l'unité de formation "épreuve intégrée".
  - être titulaire des attestations de réussite de toutes les autres unités de formation constitutives de la section, quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale qui a délivré ces attestations.
- Sont également prises en considération les attestations de réussite délivrées sur la base de l'arrêté fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.
- Remarque: pour certaines sections, les modalités de capitalisation des unités de formation précisent que certaines attestations de réussite ne sont plus capitalisables après un délai déterminé.

3° Organisation des sessions

L'établissement organise deux sessions pour l'épreuve intégrée. La seconde session est organisée dans un délai compris entre un et trois mois après la clôture de la première session.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables par le Conseil des études, sont autorisés à se présenter à la seconde session. L'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session, portées à la connaissance de l'étudiant.

Si la même épreuve intégrée est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1er alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve doivent s'y inscrire.

Le directeur peut refuser la participation à l'épreuve intégrée à l'étudiant qui ne se serait pas inscrit dans le délai de 15 jours (le délai ne peut pas être supérieur à un mois).

Lorsque l'étudiant s'inscrit à l'épreuve intégrée et non à l'unité de formation intitulée « Epreuve intégrée », il n'est pas soumis à un droit d'inscription tandis que celui qui se réinscrit à l'unité de formation « Epreuve intégrée » est soumis au droit d'inscription y afférent.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé. Il peut cependant se réinscrire à cette même unité de formation « Epreuve intégrée », mais nul ne peut présenter plus de quatre fois la même épreuve intégrée.

4° Résultats

L'attestation de réussite de l'unité de formation "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant les capacités terminales, telles que définies dans le dossier pédagogique de l'unité de formation.

Le Conseil des études ou le jury fondent leur appréciation sur la base de critères préalablement définis et communiqués à l'étudiant lors de son inscription à l'unité de formation « Epreuve intégrée ».

L'attestation de réussite mentionne le degré de réussite par un pourcentage au moins égal à 60.

Dans l'appréciation du degré de réussite, il n'est pas tenu compte des éventuelles activités d'enseignement préalables à l'épreuve.

Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve intégrée, il peut la représenter dans un délai ne dépassant pas trois ans tout en respectant le délai de validité des attestations de réussite des unités de formation constitutives de la section.

**Article 17: Section ne comportant pas d'unité de formation "Epreuve intégrée"  
(uniquement dans l'Enseignement secondaire)**

1° La certification

Termine ses études avec succès l'étudiant qui obtient les attestations de réussite de chacune des unités de formation constitutives de la section.

2° Les résultats

Les certificats délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes:

fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Ce pourcentage final est calculé à partir du pourcentage obtenu dans chacune des unités déterminantes.

Pour ce calcul, chaque unité déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes.

L'établissement précise, dans le début de la formation, les dispositions particulières en matière de pondération à communiquer aux étudiants.

**Article 18: Section comportant une unité de formation "Epreuve intégrée"**

1° La certification

Termine ses études avec succès:

- dans l'enseignement secondaire, l'étudiant qui obtient au moins 60 % des points attribués à l'épreuve intégrée;
- dans l'enseignement supérieur de type court, l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les unités de formation d'une section et qui obtient au moins 60 % des points au résultat final.

2° Les résultats

Les certificats (enseignement secondaire) ou les diplômes (enseignement supérieur de type court) délivrés à l'issue de sections portent l'une des mentions suivantes: fruit (uniquement pour l'enseignement secondaire), satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50 (uniquement pour l'enseignement secondaire), 60, 70, 80, 90 %.

Donc, aucun diplôme n'est délivré en deçà de 60 %.

Dans le calcul du pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les unités de formation dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage, une pondération peut être prévue qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes.

L'établissement précise, en début de formation, les dispositions particulières en matière de pondération à communiquer aux étudiants.

3° L'attestation récapitulative (uniquement pour l'enseignement supérieur de type court)

Lorsqu'un étudiant possède les attestations de réussite de toutes les unités constitutives d'une section, y compris celle de l'épreuve intégrée, sans toutefois obtenir 60 % du total général des points de la section, à sa demande, une attestation récapitulative lui est délivrée.

Cette attestation reprend les intitulés des différentes activités d'enseignement ainsi que le nombre de périodes qui y sont consacrées, telles qu'elles figurent aux unités de formation constitutives de la section concernée.

Si le même cours apparaît dans plusieurs unités de formation, il n'est repris qu'une seule fois; les périodes y relatives sont additionnées.

Le pourcentage obtenu dans chacune des matières est indiqué.

<b>CHAPITRE 4 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CONSEILS DES ETUDES</b>
---

Remarque:

Dans l'enseignement supérieur de type court, le Conseil des études élargi à des membres extérieurs pour la sanction de l'unité de formation « Epreuve intégrée » est dénommé « Jury ».

Article 19

- 1° Pour chaque unité de formation, le Conseil des études comprend au moins un membre du personnel directeur de l'établissement et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'étudiants concernés.
- 2° Pour la sanction d'une unité de formation de qualification, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement. Ces derniers sont choisis, sur avis du Conseil des études, par le pouvoir organisateur ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'unité de formation.
- 3° Pour la sanction d'une unité de formation "épreuve intégrée", le Conseil des études élargi comprend également au moins un professeur ou expert de chaque unité de formation déterminante de la section.
- 4° Tous les membres visés aux 1°, 2° et 3° ont voix délibérative.
- 5° Lorsque le Conseil des études doit comprendre des membres étrangers à l'établissement, il se compose au minimum d'un tiers et au maximum de la moitié de membres étrangers à l'établissement; cependant le nombre de membres étrangers à l'établissement peut être limité à trois.
- 6° Le directeur de l'établissement ou son délégué, membre du personnel directeur de son établissement, préside le Conseil des études.
- 7° Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du Conseil des études doivent être présents. Le Conseil des études prend, autant que faire se peut, ses décisions sur base d'un consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 20

En début de formation, pour chaque cours, les dispositions en matière d'évaluation sont portées à la connaissance des étudiants.

Les dispositions conformes aux articles 11 à 14 du présent règlement sont fixées par le Conseil des études et consignées dans un procès-verbal affiché aux valves de l'établissement.

Article 21

La pondération de chaque épreuve ou test sera portée à la connaissance des étudiants.

Article 22

Le président du Conseil des études clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les vingt-quatre heures au tableau d'affichage de l'établissement.

En cas de contestation écrite relative à une erreur matérielle et reçue dans un délai de quatre jours suivant la publication des décisions du Conseil des études, son Président ou le délégué de celui-ci réunit, dans un délai maximum de quatre jours, le Conseil des études lorsque celui-ci n'est composé que de deux personnes ou, dans les autres cas, un Conseil restreint composé du président et de deux membres au moins du Conseil des études. Ce Conseil ainsi réuni statue sur les cas litigieux. Les modalités des procédures de recours interne et externe sont consultables au secrétariat de l'école.

Les délibérations du Conseil des études sont secrètes. Les décisions sont actées dans le procès-verbal concerné.

Les refus sont motivés.

Lors de la délibération d'une épreuve intégrée, le Conseil des études peut acter une suggestion de remédiation (inscription dans une unité de formation, par exemple).

Article 23

L'étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présenté(e)s par écrit en présence du professeur et du directeur ou de son délégué. Il introduira une demande à cet effet.

Article 24

Lors d'une épreuve orale évaluée par le seul professeur titulaire du cours, ledit titulaire peut demander à l'étudiant d'authentifier par sa signature les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser ou la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base à la sanction de l'unité de formation.

Le Conseil des études est chargé d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence à une épreuve. La décision sera transmise à l'étudiant.

<b>CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR</b>
---------------------------------------

Article 25

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2008-2009.

Article 26

En cas de changement de législation en cours d'année, toute disposition du présent règlement contraire à la (aux) nouvelle(s) disposition(s) est automatiquement abrogée. Les étudiants en seront avertis.

Fait à Liège,  
Cours de Promotion sociale Saint-Luc  
111, rue Louvrex  
4000 Liège  
Le 1er septembre 2008